

**Communication du secrétariat OAR/ASSL
n° 38/2021**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL et aux organes de contrôle IF

Zurich, 19 mars 2021

Révision de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme («LBA»)

Madame, Monsieur

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a publié le projet sur la modification de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme («LBA») ainsi que le message correspondant. Cela devrait permettre de mettre en œuvre certaines des principales recommandations du quatrième rapport du Groupe d'action financière (GAFI) sur la Suisse.

La révision a été controversée au Parlement. Le 2 mars 2020, le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière. En fin de compte, une majorité du Parlement a néanmoins pu faire passer la révision de la LBA, mais a apporté des modifications importantes au projet de loi (par exemple, pas de soumission des soi-disant conseillers à la LBA). Aujourd'hui, le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé la modification de la LBA. La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée.

Pour vous, en tant qu'intermédiaires financiers, les changements suivants présentent un intérêt particulier :

1. Vérification de l'identité de l'ayant droit économique

Selon l'art. 4 al. 1 LBA (révisé), l'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de qui est l'ayant droit économique.

Cela étant, l'intermédiaire financier peut poursuivre expressément une approche basée sur le risque, et par conséquent prendre des mesures différentes selon la nature du cocontractant afin de s'assurer de la plausibilité des informations concernant l'ayant droit économique. L'intermédiaire financier peut en particulier s'appuyer sur sa propre connaissance du profil du client, sur des informations publiques et, si nécessaire, sur des informations provenant d'un organisme extérieur.

2. Mise à jour des données de clients

Selon l'art. 7 al. 1^{bis} LBA (révisé), l'intermédiaire financier vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.

Cette obligation s'applique à toutes les relations commerciales, quel que soit leur risque. La périodicité, la portée et la nature de l'examen et de la mise à jour, en revanche, varient en fonction du risque de la partie contractante.

L'obligation de mise à jour des données de la clientèle porte à la fois sur l'identification du cocontractant (art. 3 LBA), l'identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA) et l'examen plus général du profil du client (comme les informations sur la nature et le but de la relation d'affaires). Il convient de noter que la mise à jour des données doit être effectuée conformément aux règles en vigueur au moment de la mise à jour. Cela signifie que si les dispositions légales ont changé entre le moment où les documents ont été obtenus pour la première fois et le moment de la mise à jour, les données et les documents doivent être mis à jour conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la mise à jour.

3. Définition du soupçon fondé

Art. 9 al. 1^{quater} LBA (révisé) définit le soupçon fondé. Sur la base des interventions parlementaires, on peut supposer que la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le "soupçon fondé" sera intégrée dans la loi. Si l'intermédiaire financier dispose d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir d'une infraction préalable au blanchiment d'argent, il doit examiner ces indices et procéder à des clarifications approfondies conformément à l'art. 6 LBA. Si le soupçon ne peut être dissipé, il est considéré comme étant fondé selon la jurisprudence et une communication doit être faite au MROS.

Le soupçon que les avoirs soient illégaux est désormais défini par la loi comme l'existence d'éléments concrets ou de plusieurs indices selon lesquels les avoirs impliqués dans la relation d'affaires pourraient provenir, par exemple, d'un crime.

L'OAR/ASSL va entreprendre le travail de mise en œuvre afin d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL. Nous vous tiendrons informés de ces travaux et nous serons heureux de répondre à vos questions.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl, avocate, MLaw
Responsable secrétariat